

Délibération n°2024-04-18a

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.10

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Revalorisations Fiscales : les bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	59
Pouvoirs	12
Votants	71

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 17 septembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Frédéric Bivert est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Arfeuillère Christophe	à	Tony Cornelissen	Gautier Stéphanie	à	Barbara Vimont
Barbe Gilles	à	Michèle Valibus	Gibouret-Lambert Aurélie	à	Pierre Chevalier
Brugère Jeremy	à	Jean-Marc Michelon	Guitard Jean-Pierre	à	Michel Pesteil
Calla Tony	à	Philippe Pelat	Lacrocq Michel	à	Marc Bujon
Cronnier Pierrick	à	Françoise Talvard	Padilla-Ratelade Marilou	à	François Ratelade
Delibit Sandra	à	Jean-Marc Sauviat	Ribeiro Sophie	à	Mady Junisson

- Élus excusés :

Alphonsout Jean-Paul ; Arnaud Gérard ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Bodeveix Jean-Pierre ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Brindel Stéphane (représenté) ; Briquet Isabelle ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel (représenté) ; Coulaud Danielle ; Delbègue Jean-Pierre ; Devallière Sébastien ; Fiancette Yoann ; Granet Henri ; Jouve Nicolas (représenté) ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Le Royer Sandrine ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Miermont Dominique ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Parrain Céline ; Peyrat Nathalie ; Picard Nadine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Sarfati Laurent ; Saugeras Michel (représenté) ; Soulefour Marie-Christine ; Ventadour Elisabeth.

Délibération n°2024-04-18a



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20240924-20240418A-DE



Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération N°2017-08-12 du 28 septembre 2017 fixant la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Le président explique que la cotisation foncière des entreprises (CFE) des entreprises est un impôt local dû par les entreprises. Elle est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en N-2.

Les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être obligatoirement compris entre :

- Entre 237 € et 565 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- Entre 237 € et 1 130 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- Entre 237 € et 2374 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € inférieur ou égal à 100 000 € ;
- Entre 237 € et 3 957 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- Entre 237 € et 5 652 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- Entre 237 € et 7 349 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000€.

Cette cotisation a été définie par délibération N°2017-08-12. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année. Son taux dépend de celui voté, chaque année, par la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le détail des évolutions des taux est annexée à la présente délibération.

Il est proposé de revaloriser uniquement les 2 tranches suivantes :

- Celle concernant les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € en fixant le montant de cette base à 3 792 € pour 2025 ;
- Celle concernant les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € en fixant le montant de cette base à 3 830 € pour 2025.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** la revalorisation de la Cotisation Foncière minimum des Entreprises pour uniquement les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € à hauteur de 3 792€.

Délibération n°2024-04-18a



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20240924-20240418A-DE



- **AUTORISE** la revalorisation de la Cotisation Foncière minimum des Entreprises pour uniquement les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € à hauteur de 3 830 €.

A l'unanimité	
Votants	71
Pour	71
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 24 septembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier



Délibération n°2024-04-18a



Envoyé en préfecture le 04/10/2024
Reçu en préfecture le 04/10/2024
Publié le
ID : 019-200066744-20240924-20240418A-DE

